



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**Arrêté n° DDTM-SEBF-2020-231 autorisant à titre dérogatoire
le faucardement
du cours d'eau le Cosnier
sur la commune de Bernay
par l'Intercom Bernay Terres de Normandie**

VU le code de l'environnement, Livre II et IV ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU la demande de faucardement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 29 mai 2020.

Considérant

– le développement important de la végétation dans le cours d'eau le Cosnier en raison des conditions climatiques de cette année et la gêne occasionnée pour les usagers et riverains de ce cours d'eau ;

– que l'Intercom Bernay Terres de Normandie compétent sur ce cours d'eau, assure le traitement global de la problématique d'encombrement du lit mineur ;

– le risque en cas de crue du fait de la limitation des capacités d'écoulement dans le ruisseau en cas de fortes pluies printanières et les conséquences sur la zone urbanisée de Bernay ;

– la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé ;

– l'absence d'impact du faucardement sur le secteur en cette période de basses eaux ;

– les mesures d'encadrement prescrites dans le présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le Président
de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
299, rue des Haut Granges
27300 Bernay

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité de l'Eure est dénommé OFB dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 EVREUX Cedex
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé par dérogation à l'arrêté permanent du 5 janvier 2000 susvisé, à procéder au faucardement du cours d'eau le Cosnier sur la commune de Bernay conformément à la demande susvisée.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

1- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie de la section du lit mineur du cours d'eau le Cosnier, le 1/3 restant ne sera pas faucardé ;

2 – Tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du cours d'eau et évacués en un lieu adapté.

Seules les zones prioritaires pour éviter le risque inondation seront à gérer pendant cette période dérogatoire. Les autres seront reportées pendant la période de validité de l'arrêté cadre de faucardement susvisé, soit du 1^{er} août au 15 septembre.

Article 3 : Programmation des travaux

Les usagers devront être tenus informés avant l'exécution des travaux par la mise en place de panneaux et affichage de l'arrêté sur les sites.

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure (OFB) devront être prévenus **deux jours avant la date de commencement des travaux**.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période de 15 jours à compter du 3 juin 2020 en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 05 janvier 2000 susvisé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le demandeur devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le demandeur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure du présent arrêté, les tiers peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible sur les zones d'intervention.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 3 juin 2020.

Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des
territoires et de la mer,
le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HEMRION